

Avenant n°1 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif à l'épargne salariale

ENTRE :

- **La fédération française de la TANNERIE MEGISSERIE**
- **La fédération française de la MAROQUINERIE**

D'une part

- **La fédération CFDT Services**
- **La fédération CFE-CGC Agro**
- **La fédération FO chimie**
- **La fédération CFTC-CMTE**
- **La fédération CGT (THCB)**
- **La fédération FO Pharmacie des Cuirs et de l'habillement**

D'autre part

PREAMBULE

L'accord du 6 décembre 2021 relatif à l'épargne salariale a fait l'objet, le 23 décembre 2021, d'une demande d'extension et d'agrément auprès de la Direction Générale du Travail.

Celle-ci a notifié le 20 juin 2022 sa décision de proroger le délai de la procédure d'agrément et a formulé plusieurs observations.

Après examen de celles-ci, les parties conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1 –ANNEXE 1 - INTERESSEMENT

Cette annexe est complétée selon les indications suivantes :

- Article 2 : Après « □ Trois exercices sociaux », il est ajouté « □ Quatre exercices sociaux » et « □ Cinq exercices sociaux ».
- Article 3 : Le dernier alinéa est complété par « Il en est de même pour le partenaire du chef d'entreprise lié par un pacte civil de solidarité s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé. »
- Article 4.2 : Après « tel qu'il est défini par la loi » il est ajouté « c'est à dire tel qu'il est imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. »
- Article 5 : À l'alinéa 4 « et dans la limite du plafond visé au paragraphe précédent » est supprimé.
- Article 6 : L'alinéa 1^{er} est ainsi complété « Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps

que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L.3315-1 à L.3315-3 du Code du Travail ».

ARTICLE 2 – ANNEXE 2 - PARTICIPATION

Les précisions suivantes sont apportées :

- À l'article 2, le 3^{ème} alinéa est complété par « Il en est de même pour le partenaire du chef d'entreprise lié par un pacte civil de solidarité s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé. »
- À l'article 4.2, l'alinéa 2 est ainsi complété « Les sommes ayant fait l'objet d'une nouvelle répartition qui, en raison du plafond individuel, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. »
- À l'article 5, l'alinéa 1^{er} est ainsi complété « Lorsque le versement au salarié ou l'affectation de ses droits à participation à un plan d'épargne salarial sont effectués au-delà du 5^{ème} mois suivant l'exercice de calcul, les articles D3324-21-2 et D3324-25 du Code du Travail disposent respectivement du versement d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. »
- L'article 7 est complété par un 4^{ème} alinéa ainsi rédigé : « À défaut d'une demande de versement immédiat ou d'un choix d'affectation explicite du bénéficiaire, sa quote-part de participation dans la limite de celle calculée à l'article L.3324-1 du Code du Travail est affectée pour moitié dans un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou dans un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO), s'il a été mis en place dans l'entreprise et pour l'autre moitié dans les conditions prévues à l'accord. »

ARTICLE 3 – ANNEXE 3 - ADHESION AU PLAN D'EPARGNE INTERENTREPRISES

Cette annexe est complétée de la façon suivante :

- Le dernier alinéa de l'article 3 est complété ainsi « Il en est de même du partenaire du chef d'entreprise lié par un pacte civil de solidarité s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé. »
- À l'article 5, aux alinéas 2, 3 et 4 « au minimum » est supprimé.
- L'article 5 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Conformément aux articles L.3332-11 et R.3332-8 du Code du Travail, les versements effectués annuellement par l'entreprise ne peuvent excéder 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale. »

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FORMALITES DE DEPOT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par l'article 6 alinéa 2 de l'accord du 6 décembre 2021 relatif à l'épargne salariale qu'il complète.

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des dispositions législatives sur le droit d'opposition et sous réserve de son agrément ministériel dans les conditions définies par la réglementation.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs.

L'accord du 6 décembre 2021 qu'il complète comporte des clauses permettant aux entreprises de moins de 50 salariés d'adhérer au(x) dispositif(s) de la branche par voie de décision unilatérale.

Toute évolution de la réglementation en matière d'épargne salariale s'intégrera automatiquement et de plein droit au présent avenant.

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre, le cas échéant, l'exercice du droit d'opposition. Le présent avenant sera déposé au Ministère du Travail ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de PARIS.

Les parties signataires demandent l'extension et l'agrément du présent avenant afin d'obtenir également l'extension et l'agrément de l'accord du 6 décembre 2021 relatif à l'épargne salariale.

Fait à PARIS, le 16 novembre 2022

Suivent les signatures des fédérations patronales et salariales représentatives

Pour la Fédération Française de la
Maroquinerie
122 rue de Provence, 75008 Paris

Pour la Fédération CFDT Services
Tour Essor
14 rue Scandicci, 93508 Pantin

Pour la Fédération Française de la
Tannerie Mégisserie
122 rue de Provence, 75008 Paris

Pour la Fédération CFE-CGC Agro
71 rue du Rocher, 75008 Paris

Pour la Fédération CFTC - CMTE
171 avenue Jean Jaurès
75019 Paris

Pour la Fédération CGT (THCB)
263 rue de Paris (case 415)
93514 Montreuil cedex

Pour FO - Fédération de la Pharmacie desCuirs

Et de l'habillement

7 passage de Tenaille, 75014 Paris

Pour FO - Fédération de la chimie

60 rue Vergniaud, 75013 Paris